



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/369

Travaux de remplacement des arbres
Interdiction temporaire de stationnement rue des Etats Généraux

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **SEM ESPACES VERTS** – 36 rue Paul Langevin 78370 Plaisir en vue d'effectuer des travaux de remplacement de 4 arbres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit deux jours de 8h à 17h entre le lundi 17 mars 2025 et le vendredi 21 mars 2025 :**

Rue des Etats Généraux, côté des numéros pairs au droit du n° 8 sur une longueur de 5 places de stationnement (place 15 minutes neutralisée).

Rue des Etats Généraux, côté des numéros impairs au droit du n° 13 sur une longueur de 2 places de stationnement (place PMR neutralisée).

Rue des Etats Généraux, côté des numéros impairs au droit du n° 15 sur une longueur de 2 places de stationnement (place livraison neutralisée).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 mars 2025